



Statuts de l'Association Brésil de Demain

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Il est formé une association, à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts.

La dénomination de l'Association est Brésil de Demain.

Sa date de création est le 18 juin 1996 et sa durée est illimitée.

Un règlement interne définit les principes de fonctionnement de l'Association.

Art. 2

L'Association a pour but d'améliorer les conditions de vie de la population brésilienne défavorisée, notamment dans la favela Vila Felicidade à Recife grâce à son Centre d'éducation communautaire Gabriela Feliz qui offre à la population :

- un accès à l'éducation ;
- des aides alimentaires ;
- un lieu d'échange prospect.

D'autres activités sont envisageables, telles que :

- la prise en charge de soins médicaux ;
- des allocations familiales pour des personnes ayant besoin d'un soutien urgent et vital ;
- toute autre action qui viendrait en aide à la population brésilienne défavorisée.

Art. 3

Le siège social de l'Association est fixé au domicile du/de la secrétaire, dans le canton de Vaud.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association proviennent de tous dons, legs ou subventions, parrainages ou bénéfices réalisés lors de manifestations diverses, ainsi que toutes autres formes de ressources prévues par la loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu personnellement responsable de ses engagements. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes faisant un don financier ou en nature à l'Association.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la réalisation d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- **Membres donateurs:**
Est considéré comme membre donateur, toute personne ou organisme soutenant financièrement ou en nature l'association et qui est intéressé à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2
- **Membres actifs :**
Est considéré comme membre actif, toutes personnes ayant une implication régulière dans l'Association. Les membres actifs peuvent être consultés lors des réunions du Comité
- **Membres d'honneur :**
Peut être nommé comme membres d'honneur, les membres fondateurs de l'association, les anciens présidents et anciens membres du comité ayant œuvré pour l'association. Ces membres resteront toujours informés de l'évolution de l'association et peuvent être consultés lors des réunions du comité.

Art. 8

Le nouveau membre est informé par courrier de ses droits.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission adressée au secrétariat de l'Association.
- b) par l'absence de don financier ou en nature durant 2 ans
- c) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

Tâches décisionnelles :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixer la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.

Tâches consultatives :

- prendre connaissance des orientations des projets proposés par le Comité ;
- se prononcer à leur sujet ;
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par deux membres du Comité.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité par courrier postal ou électronique.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports financiers et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- le budget ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres. Les membres du comité sont nommés pour trois ans par l'Assemblée générale.

Dès 2013, pour les nouveaux membres rejoignant le comité, le mandat est renouvelable 2 fois.

Pour les membres en place en 2013, à l'échéance de leur mandat, leur mandat est renouvelable 2 fois.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Le mode de signature est défini dans le règlement interne.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association ;
- d'engager (licencier) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 24

Le Comité se réunit sur la convocation de son/sa Président/e ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en un autre endroit.

L'ordre du jour est dressé par le/la Président/e ou les membres du Comité qui demandent la convocation.

La présence des deux tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du Comité disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Le Comité peut délibérer valablement même en l'absence du/de la Président/e qui sera remplacé dans ce cas par un autre membre du Comité, qui décide de qui remplace le/la Président/e.

Les délibérations du Comité sont enregistrées par procès-verbal.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

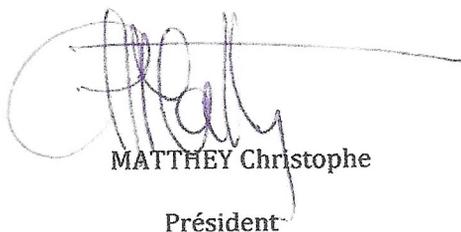
Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 24 mai 2013, aux Clées. Ceux-ci remplacent et annulent les précédentes versions, soit celles des :

- 18 juin 1996
- 1^{er} décembre 2004
- 20 mai 2005
- 19 septembre 2008
- 20 août 2010

Au nom de l'Association :



MATTHEY Christophe
Président



BORLOZ Brigitte
Secrétaire